

## Avenant n°5 à l'accord du 4 juin 2010 relatif à la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie des agents statutaires des industries électriques et gazières

### PREAMBULE

Un accord a été signé le 4 juin 2010 (ci-après désigné « l'Accord ») afin de mettre en place, au 1<sup>er</sup> janvier 2011, une Couverture Supplémentaire Maladie (ci-après « CSM ») obligatoire pour les agents statutaires des Industries Electriques Gazières.

Compte-tenu de la situation très particulière liée à l'épidémie de Covid-19, ayant mené à une crise sanitaire sans précédent, beaucoup d'incertitudes pèsent sur les régimes frais de santé. C'est pourquoi les membres du comité de suivi de la couverture supplémentaire maladie ont souhaité, à titre exceptionnel, sortir du cadre des dispositions de l'avenant n°2 à l'accord du 4 juin 2010, et ajuster, pour l'année 2021, les cotisations pour augmenter le niveau des réserves en fin d'exercice.

### ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de fixer des taux de cotisations « prudents » pour l'année 2021, en sortant du cadre strict des 1 mois de prestations en réserves projetées à fin 2021.

### ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

Le présent avenant déroge exceptionnellement aux dispositions de l'article 5.1.2. « le mécanisme d'ajustement de la réserve de stabilité (après la période transitoire) » de l'avenant 2 à l'accord du 4 juin 2010 relatif à la mise en place d'une couverture supplémentaire maladie des agents statutaires des industries électriques et gazières.

Ainsi, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021, sera appliquée une baisse de 10% sur les taux de cotisations 2020, ayant pour résultat, à fin 2021, des réserves projetées d'un montant de 6,7 M€ (soit 1,86 mois de prestations).

Les taux de cotisations sont donc fixés comme suit :

En % de la rémunération principale, dans la limite du plafond de la sécurité sociale	Cotisation « Isolé »	Cotisation « Famille »
Cotisation patronale	0,513%	0,907%
Cotisation salariale	0,276%	0,488%
Cotisation totale	0,789%	1,395%

## ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 3.1 : Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant s'appliquera uniquement sur la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

Pour l'année 2022, les dispositions prévues à l'article 5.1.2 de l'avenant n°2 à l'accord du 4 juin 2010 s'appliqueront à nouveau.

### Article 3.2 : Notification, dépôt, publicité

A l'issue de la procédure de signature, et conformément aux dispositions du Code du travail, le présent avenant sera notifié aux fédérations syndicales représentatives au niveau de la branche professionnelle des industries électriques et gazières.

A l'issue d'un délai de quinze jours suivant cette notification, le présent avenant fera l'objet, à l'initiative des groupements d'employeurs des industries électriques et gazières, des formalités de publicité et de dépôt, conformément aux dispositions du Code du travail.

### Article 3.3 : Procédure d'extension de l'avenant

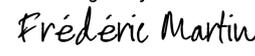
Les signataires conviennent de demander l'extension du présent avenant aux Ministres compétents.

Fait à Paris, le 16/12/2020

La Présidente de l'UFE  
Mme Christine GOUBET-MILHAUD

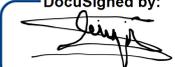
DocuSigned by:  
  
099859385908474...

Le Président de l'UNEmIG  
M. Frédéric MARTIN

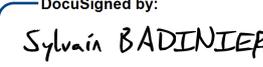
DocuSigned by:  
  
F3C28F7A22C2428...

Les représentant.e.s des Fédérations Syndicales

CFE-CGC

DocuSigned by:  
  
E21DFDC494A448F...

FCE-CFDT

DocuSigned by:  
  
7632A92AA08B46C...

FNEM-FO

DocuSigned by:  
  
0F5F29B4091E44C...

FNME-CGT

DocuSigned by:  
  
39472B3793F5458...